

Entrée en vigueur, le 9 mai 1975



CHAPITRE 88

DÉPÔT ET CONSERVATION DES LIVRES

RC 36 de 1974

SOMMAIRE

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. Définitions | 3. Mise à disposition des livres |
| 2. Dépôt d'exemplaire de publications imprimées à Vanuatu | 4. Pouvoirs ministériels |
| | 5. Infractions et peines |

DÉPÔT ET CONSERVATION DES LIVRES

Concernant le dépôt et la conservation d'exemplaires des livres imprimés ou publiés à Vanuatu et concernant toutes questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"imprimé" désigne toute publication reproduite par lithographie, par stencil, ou par tout autre procédé similaire, et le terme "imprimeur" doit être interprété en conséquence ;

"Ministre" désigne le Ministre de la Culture ;

"publication" désigne toute partie ou chapitre d'un livre, pamphlet, périodique, journal, magazine, revue, gazette, extrait de texte, publication musicale, carte, plan, planche, graphique ou tableau imprimé séparément, ou toute chemise, couverture ou reliure qui en fait partie, est exclue de cette définition, toute réédition des ouvrages mentionnés ci-dessus à moins qu'ils ne contiennent des ajouts ou des modifications soit dans le texte, soit dans les cartes, gravures, plans ou toute autre forme d'illustration en faisant partie. Est exclue également de cette définition toute publication non destinée à la vente ou à la diffusion auprès du public.

2. Dépôt d'exemplaire de publications imprimées à Vanuatu

- 1) Tout imprimeur de publications imprimées à Vanuatu, et tout éditeur d'ouvrages publiés à Vanuatu, bien qu'imprimés hors de Vanuatu pour le compte de cet éditeur, doit déposer gratuitement un exemplaire de chaque publication au lieu de dépôt qui est désigné par le Ministre et à la personne désignée à cet effet.
- 2) Lorsque la publication est imprimée à Vanuatu, le dépôt doit être effectué auprès de la personne désignée par le Ministre dans un délai de 30 jours à compter de la sortie de presse du premier exemplaire destiné à la publication. Lorsque la publication est imprimée hors de Vanuatu, le dépôt doit être effectué auprès de la personne désignée par le Ministre, dans un délai de 30 jours à compter du jour où les premiers exemplaires de ce livre sont mis en vente auprès du public de Vanuatu.
- 3) Le Ministre peut prolonger le délai fixé pour effectuer le dépôt.
- 4) L'exemplaire déposé conformément aux dispositions du présent article, doit être une copie complète de la publication comprenant toutes les cartes, illustrations et gravures, achevées et mises en couleurs le cas échéant conformément aux meilleurs exemplaires de l'ouvrage. Il doit être relié ou broché et imprimé sur le meilleur papier utilisé pour cette édition.
- 5) Un reçu est remis à l'imprimeur ou à l'éditeur concerné, par la personne désignée par le Ministre pour recevoir les dépôts.

3. Mise à disposition des livres

Les publications déposées peuvent être consultées par le public, mais ne peuvent pas être empruntées et sorties de la bibliothèque ou de tout autre lieu où elles sont conservées.

4. Pouvoirs ministériels

- 1) Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux publications qui en ont été dispensées de façon absolue ou sous réserve de certaines conditions, par arrêté ministériel.

- 2) Le Ministre peut prendre par arrêté toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon entretien des publications déposées, et l'exécution des dispositions de la présente loi.

5. Infractions et peines

Toute personne qui ne respecte pas l'une des dispositions de l'article 2 autre que celles du paragraphe 5), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 10 000 VT et le tribunal peut en outre l'obliger à se conformer aux dispositions de l'article 2.